

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	35
Excusés :	6
Absents :	5
Procurations :	5

SEANCE DU 21 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-et-un février à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 14 février 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente de Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du premier trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

B. BOUDIN - R. FERRIGNO - N. FONTANY - J. FRIZON - C. LASCOMBES - C. MONDON - F. PEDREIRA - N. SAVEL

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - C. BARTHELEMY - JL. BLANC - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - P. DUFFAU
B. DURIEUX - J. FAGARD - M. FRAYSSE - A. GIGONDAN - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - S. JULLIEN - G. MANENT - JL. MARTIN
G. MATTIUSSI - G. MEYER - J. ORTIZ - P. PHILEMON - B. REGNIER - G. RIBIERE - M. ROUSTAN - JF. SIAUD - J. SZABO
PA. VALAYER

Etaient absents :

Mesdames R. BOURQUIN - R. DIAZ SOLER

Messieurs D. CHAIX - G. MORIN - P. HUEBER

Etaient absents excusés :

Mesdames J. BERAUD -- C. RAMON - C. SHARDAN CULTY

Messieurs P. BERNARD - JM. PERBEN - P. TOURNIAYRE

Pouvoirs :

Monsieur JF. SIAUD avait le pouvoir de Madame J. BERAUD

Monsieur P. ADRIEN avait le pouvoir de Madame C. RAMON

Monsieur J. FAGARD avait le pouvoir de Madame C. SHARDAN CULTY

Madame C. MONDON avait le pouvoir de Monsieur JM. PERBEN

Monsieur JN. ARRIGONI avait le pouvoir de Monsieur P. TOURNIAYRE

Madame Nicole FONTANY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2014-64 : Approbation des redevances du service public d'assainissement non collectif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612.1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et R.2333-121 à 132,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2014 confirmant l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial qui fournit des prestations de service (contrôle des installations d'assainissement autonome).

Monsieur le Président précise qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de cette compétence à l'échelle de l'ensemble du territoire Enclave des Papes - Pays de Grignan, d'harmoniser les tarifs pratiqués antérieurement par les deux communautés.

Envoyé en préfecture le 18/03/2014

Reçu en préfecture le 18/03/2014

Affiché le 20 MARS 2014

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

ADOPTE le montant de la redevance et précise qu'il varie selon la nature des opérations de contrôle :

- ☞ Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : 100 euros
- ☞ Part portant sur le contrôle *conception-réalisation* des installations neuves et des réhabilitations : 140 euros

PRECISE que les caractéristiques de cette redevance sont les suivantes, en fonction de la nature des opérations de contrôle :

- ☞ Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : la fréquence des visites passe de quatre à dix ans. Il est à noter que la facturation sera effectuée en une fois.
- ☞ Part portant sur le contrôle des installations neuves et des réhabilitations : forfaitaire, elle pourra être perçue en deux fois, 50 % après la conception, 50 % après la réalisation. Seule la première partie de cette redevance sera exigible si le projet reste sans suite.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**

